

SENTENCE DISCIPLINAIRE

L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DU HAINAUT SIEGEANT EN MATIERE
DISCIPLINAIRE

En cause de :

Monsieur B, architecte,
Domicilié à **.
Prévenu.

Dûment convoqué par lettre recommandée du 08 juin 2012 à comparaître devant le Conseil, siégeant en matière disciplinaire le 14 septembre 2012 à 9 heures pour infraction à l'article 10 de la loi du 26.06.1963, le prévenu comparaît en personne, à huis clos à sa demande.

Il conteste l'infraction en soutenant n'avoir pas reçu la convocation bien qu'elle lui fut adressée par lettre recommandée qui, s'il elle n'avait pas atteint son destinataire aurait normalement été renvoyée par la poste à l'expéditeur. Il n'en fut rien !

Le prévenu explique qu'il aurait peut-être été victime d'une indécatesse de la part d'un colocataire de l'immeuble qu'il occupait alors en partageant en fait la même boîte aux lettres.

Cette allégation est invérifiable pour le Conseil: Le fait que l'envoi recommandé ne fut pas renvoyé au conseil est interpellant mais oblige de considérer que, l'allégation ne pouvant être à priori rejetée, il en résulte un doute quant au fait que l'envoi aurait pu être délivré erronément par un facteur trompé sur la personne indécate qui se serait fait passer pour le prévenu.

Ce doute porte tant sur la validité de la convocation que sur la validité des poursuites et l'exercice du droit de la défense. Il doit profiter au prévenu qui sera donc renvoyé des fins des poursuites disciplinaires.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de l'Ordre,

Statuant contradictoirement à la majorité

Renvoie Monsieur B des fins des poursuites disciplinaires ;

Ainsi prononcé en séance publique, à Mons le 14 décembre 2012.

Par :

Monsieur	**	Membre effectif faisant fonction de Président
Madame	**	Membre effective
Messieurs	**	Membres Suppléants
	**	
	**	
Maître	**	Assesseur juridique, qui n'a pas pris part au vote.